PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0125(CNS)

7.2.2006

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de décision du Conseil autorisant l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne à exercer ses activités dans les domaines visés au titre VI du traité sur l'Union européenne
(COM(2005)0280 – C6-0289/2005 –2005/0125 (CNS))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Magda Kósáné Kovács

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....9

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil autorisant l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne à exercer ses activités dans les domaines visés au titre VI du traité sur l'Union européenne
(COM (2005)0280 – C6-0289/2005 –2005/0125 (CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission (COM (2005)0280)[1],

– vu l'article 34, paragraphe 2, point c, du traité UE,

– vu l'article 39, paragraphe 1, du traité UE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0289/2005)

– vu les articles 93 et 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0000/2006),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Visa 1
vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ***ses articles 30 et 31 et son article 34, paragraphe 2, point c)***,	vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ***ses articles 13, 14, 15, 30 et 31 et son article 34, paragraphe 2, point c)***,

[1] JO C ## du ##, p. ##.

Amendement 2
Considérant 2 bis (nouveau)

2 bis. Conformément à l'article 11 du traité CE, l'Union définit et met en œuvre une politique étrangère et de sécurité commune couvrant tous les aspects de la politique étrangère et de sécurité, en vue de développer et de consolider la démocratie et l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Amendement 3
Considérant 3 bis (nouveau)

3 bis. Les attributions de l'Agence lui permettent d'assurer la protection des droits de la personne non seulement en matière de terrorisme et de crime organisé mais également dans d'autres domaines comme la traite des êtres humains, les crimes contre les enfants, le trafic de drogue et d'armes, la corruption et la fraude, dans lesquels des mesures peuvent également affaiblir l'efficacité de la protection des droits de la personne.

Amendement 4
Considérant 5

5. La présente décision constitue la base législative requise pour autoriser l'Agence à accomplir les mêmes tâches, aux mêmes conditions, dans les domaines visés au titre VI du traité, intitulé «Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale».	5. La présente décision constitue la base législative requise pour autoriser l'Agence à accomplir les mêmes tâches, aux mêmes conditions, dans les domaines visés ***au titre V intitulé "Dispositions concernant une politique étrangère et de sécurité commune" et*** au titre VI du traité, intitulé «Dispositions relatives à la coopération policière et judiciaire en matière pénale».

Amendement 5
Considérant 6

6. La création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en référence aux actions relevant du titre VI du traité passe par la sauvegarde des ***droits fondamentaux***. Les articles 30 et 31 et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité constituent par conséquent la base juridique appropriée pour la présente proposition,	6. ***La politique étrangère et de sécurité, en référence aux actions relevant du titre V et*** la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice en référence aux actions relevant du titre VI du traité passe par la sauvegarde des ***droits de l'homme et des libertés fondamentales***. Les articles ***13, 14, 15,*** 30 et 31 et l'article 34, paragraphe 2, point c), du traité constituent par conséquent la base juridique appropriée pour la présente proposition,

Amendement 6
Article 1

Conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 2006/[…], l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne est chargée d'exercer ses activités, telles que définies dans le règlement (CE) n° 2006/[…], dans les domaines visés au ***titre VI*** du traité.	Conformément à l'article 28 du règlement (CE) n° 2006/[…], l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne est chargée d'exercer ses activités, telles que définies dans le règlement (CE) n° 2006/[…], dans les domaines visés ***aux titres V et VI*** du traité ***UE***.

Amendement 7
Article 2

Les articles 2 à 32 du règlement (CE) n° 2006/[…] s'appliquent par analogie aux activités de l'Agence au titre de la présente décision. Les références au droit communautaire figurant à ces dispositions du règlement (CE) n° 2006/[…] sont comprises comme étant faites au droit de l'Union dans les domaines visés au ***titre VI*** du traité. Les références aux organes et organismes communautaires compétents s'entendent comme étant faites aussi aux organes compétents de l'Union créés par le ***titre VI*** ou sur la base de celui-ci.	Les articles 2 à 32 du règlement (CE) n° 2006/[…] s'appliquent par analogie aux activités de l'Agence au titre de la présente décision ***dans la mesure où cela est pertinent en vue de la mise en œuvre des politiques de l'UE.*** Les références au droit communautaire figurant à ces dispositions du règlement (CE) n° 2006/[…] sont comprises comme étant faites au droit de l'Union dans les domaines visés ***aux titres V et VI*** du traité ***UE***. Les références aux organes et organismes communautaires compétents s'entendent comme étant faites aussi aux organes compétents de l'Union créés par ***les titres V et VI*** ou sur la base de

celui-ci.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une protection et une promotion réelles des droits fondamentaux constituent le fondement de la démocratie ainsi que les conditions essentielles pour la consolidation de la zone de liberté, de sécurité et de justice par l'Union européenne.

La garantie effective des principes établis aux articles 6 et 7 du traité sur l'Union européenne ainsi que dans la Charte des droits fondamentaux, de même que l'amélioration de la situation actuelle des droits de l'homme dans l'Union européenne exigent une instance capable d'appuyer les actions des institutions, notamment le Médiateur européen, le Contrôleur européen de la protection des données et la Cour de justice des Communautés européennes.

L'Agence des droits fondamentaux pourrait constituer une instance adéquate pour fournir un examen régulier de l'application des droits de la personne dans le cadre de la mise en œuvre de la législation et des politiques européennes, et pour fournir toute l'information nécessaire pour développer l'activité législative de l'Union.

L'Agence doit par conséquent disposer d'un mandat fort et d'une position particulière parmi les agences européennes. Si l'Agence est indépendante, elle sera crédible, ce qui est une condition préalable à une interaction convenable entre celle-ci et les institutions européennes et les États membres. La position de l'Agence devrait être renforcée par un accord clair entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, à la fois pour éviter les doubles-emplois, pour donner à l'Agence toutes les données nécessaires et pour assurer son efficacité.

L'Agence doit également disposer de la compétence élargie prévue par cette décision du Conseil afin de disposer d'un champ d'action plus vaste en ce qui concerne les activités de l'Union européenne. Cependant, donner à l'Agence le pouvoir d'exercer ses activités dans les domaines relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne n'est pas suffisant.

Des expériences récentes concernant notamment les vols de la CIA en Europe montrent que l'Union européenne doit disposer d'un appui total en ce qui concerne la protection et l'encouragement des droits fondamentaux. Il est par conséquent raisonnable de disposer de toutes les informations sur les droits fondamentaux prévues par un organe indépendant sur lesquelles les institutions de l'UE peuvent fonder leurs actions et développer leurs politiques.

Le domaine de compétence de l'Agence doit être complété par les actions relevant du titre V (politique étrangère et de sécurité commune) du traité sur l'Union européenne de telle sorte qu'elle puisse seconder toutes les politiques pertinentes de l'UE.

La décision fournira la base juridique permettant à l'Agence de recueillir des données sur des pays tiers lorsque la mise en œuvre de politiques de l'UE est en jeu.

La possibilité donnée à l'Agence d'exercer ses activités dans les domaines relevant des titres V et VI du traité sur l'Union européenne permettra une plus grande transparence dans ces domaines, ce qui pourrait renforcer le fonctionnement démocratique des institutions ainsi que la confiance des citoyens de l'Union européenne.

La transparence fera prendre conscience aux citoyens de l'Union européenne des droits

fondamentaux dont ils jouissent et améliorera une culture des droits fondamentaux au sein de l'UE, laquelle pourra alors être diffusée avec succès au-delà des frontières de l'Union en tant qu'une de ses valeurs fondamentales.